

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le xx/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEYFERT PACKAGING

Impasse Gutenberg ZI du Fournale
84700 Sorgues

Références : D-0240-2025
Code AIOT : 0006400421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SEYFERT PACKAGING implanté Impasse Gutenberg ZI du Fournale 84700 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEYFERT PACKAGING
- Impasse Gutenberg - ZI du Fournale - 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006400421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEYFERT Packaging est autorisée, par arrêté préfectoral n° SI 2004-02-09-0040-PREF du 9 février 2004 modifié, à exploiter une usine de fabrication d'emballages en carton ondulé, située en zone industrielle du Fournale sur la commune de Sorgues.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Qualité des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 12.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 17	/	Demande de justificatif	1 mois
6	Recensement des potentiels de dangers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2.	/	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau AEP	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 14.1-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 23/05/24, l'exploitant faisait l'objet de suites préfectorales portant sur le suivi de ses prélèvements en eau et la qualité de ses rejets aqueux industriels.

Plusieurs actions mises en place par l'exploitant ont permis de répondre aux écarts constatés. Il s'agit notamment des points suivants :

- (constat n°1) relevé journalier des compteurs d'eau ;
- (constat n°4) mise en place de la sonde de mesure du potentiel Redox.

Cependant, les rejets des eaux industrielles dépassent toujours les VLE fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur, malgré les actions mises en place par l'exploitant.

Compte-tenu des engagements de l'exploitant pour trouver une solution rapide et perenne en vue de respecter les VLE, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-I du C.E à ce stade.

En outre, il est nécessaire que l'exploitant réalise certaines actions correctives en lien avec le risque de pollution du milieu et l'état des stocks de produits. Certains justificatifs sont attendus en lien avec la localisation des risques (plan général du site) et concernant le suivi des déchets (BSD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2024			
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ainsi qu'aux besoins domestiques et sanitaires, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m³)	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	SORGUES	48	17 750
Constats : L'exploitant faisait l'objet d'une mesure corrective suite à l'inspection du 23/05/2024. En effet, le site n'avait pas mis en place un suivi journalier concernant ses prélèvements d'eau. Avant la visite, l'exploitant a informé les 02/09/24 et 26/02/25, des mesures entreprises pour l'installation d'un émetteur d'impulsion sur les compteurs placés au niveau des installations suivantes :			

- Principal
- Onduleuse
- Transformation
- Sprinkler
- Chaudière : émetteur déjà en place.
-

En séance, l'exploitant a présenté, suite aux travaux réalisés en novembre 2024, le logiciel permettant de suivre son prélèvement d'eau journalier. Celui-ci permet de suivre depuis le mois de février 2025, l'eau prélevée depuis le compteur principal ainsi que la consommation au niveau des appareils : « onduleuse » ; « transformation » ; « sprinkler » et « chaudière ».

En outre, l'exploitant peut suivre le rejet de ses effluents industriels avec la même fréquence.

L'inspection note que l'exploitant a bien mené les actions en mettant en place un suivi journalier de ses prélèvements en eau.

Concernant son prélèvement annuel sur l'année 2024, l'exploitant informe qu'il réalisera sa déclaration GEREPA avant le 31 mars 2025.

L'inspection a fait un rappel du cadre réglementaire portant sur la thématique « Eau » notamment sur le volet « PSH ». En effet, cette visite était l'occasion de sensibiliser l'exploitant sur la nécessité de disposer d'un PSH validé, dont une nouvelle version V2 a été publiée par la DREAL PACA. Également, il lui a été rappelé la nécessité de créer le nouveau module gestion de l'eau depuis la plateforme GIDAF.

Post-inspection, les documents suivants ont été transmis à l'exploitant pour son information :

- L'AM du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La note d'application associée à l'AM du 30/06/2023 ;
- L'Arrêté Cadre Départemental en vigueur dans le Vaucluse ;
- Le support DREAL présenté lors du webinaire à destination des industriels le 7 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 12.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de la convention prévue au point 12.1.3 ci-dessus, l'effluent constitué des eaux usées industrielles doit en toute circonstance respecter les caractéristiques et les valeurs limites (en concentration et en flux) suivantes :

Caractéristiques	Valeurs
Débit de pointe :	10 m ³ /h
Débit moyen journalier :	45 m ³ /j
Température maximale :	30 °C
pH compris entre :	5,5 et 8,5

Caractéristiques	Valeur limite de concentration	Seuil de flux journalier
DCO :	2 400 mg/l	80,5 kg/j
DBO5 :	1 200 mg/l	64 kg/j
MEST :	400 mg/l	14 kg/j
Azote NTK* :	40 mg/l	1,4 kg/j
Phosphore* :	30 mg/l	1,05 kg/j

Métaux lourds et autre substances	Valeur limite de concentration	Seuil de flux journalier
Indice phénols	0,3 mg/l,	0,0135 kg/j
Étain et composés (exprimé en Sn)	2 mg/l,	0,09 kg/j
Fer, aluminium et composés (exprimé en Fe + Al)	5 mg/l	0,225 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,45 kg/j
Cuivre et composés (exprimé en Cu)	0,15 mg/l	0,00675 kg/j
Zinc et composés (exprimé en Zn)	0,8 mg/l	0,036 kg/j

Cadmium (exprimé en Cd)	25 µg/l	0,001125 kg/j
Huiles et graisses (SEH)	60 mg/l	2,7 kg/j

Constats :

Avant la visite, l'extraction GIDAF sur les 12 derniers mois révèle les résultats suivants :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Dépassement (mg/l)	Dépassement (kg/j)
pH (1302)	Journalière	183 / 365	
Q Horaire (1946)		0 / 365	
MES (1305)	Hebdomadaire	3 / 47	0 / 47
DCO (1314)		31 / 47	6 / 47
DBO5 (1313)	Mensuelle	6 / 12	0 / 12
NKJ (1319)		9 / 12	1 / 12
P total (1350)		0 / 12	0 / 12
Sn (1380)		0 / 12	0 / 7
Ind.Phénol (1440)		12 / 12	9 / 12
Id.Hyd.tot (7008)		0 / 12	0 / 12
SEH (7464)		4 / 12	0 / 12
Fe+Al (7714)		9 / 12	1 / 12
PCP (1235)	Annuelle	0 / 1	0 / 1
Zn (1383)		4 / 5	1 / 5
Cd (1388)		0 / 1	0 / 1
Cu (1392)		5 / 5	4 / 5

L'exploitant informe dans son courriel du 26 février 2025, les actions mises en place pour respecter les VLE, en réponse à la demande de l'inspection.

Ces actions portent sur :

- La substitution de l'encre « Violet », afin de réduire les concentrations en Cuivre et en Fer ;
- L'étude de la substitution de l'encre « Or », afin de réduire les concentrations en Cuivre et en Zinc : les essais sont en cours de finalisation, attente de la validation du client.
- L'intervention au niveau de la station de traitement des eaux encrées :
 - juillet 2024 : mise en place d'un nouveau floculant pour piéger les métaux lourds ;
 - 13/11/24 Remplacement de la sonde « pH » du bac final + étalonnage
 - 13/11/24 Changement de la vanne de régulation entre le réacteur et le filtre presse
 - Janvier 2025 : Mise en place d'un tableau pour le suivi du changement et de l'étalonnage des sondes pH (Réacteur et bac final)
- L'intervention au niveau du bungalow sur les eaux de rejet :
 - 17/06/2024 : Maintenance réalisée par la société Aquaprox, du système de mesure + Changement et étalonnage de l'électrode pH ;
 - 23/09/2024 : Ajout de l'électrode Redox + étalonnage ;
- L'exploitant a fait appel à la société Minerve technologie pour travailler sur une solution de traitement des eaux industrielles à mettre en œuvre pour respecter les VLE fixées dans son arrêté.

En séance,

L'exploitant est revenu sur les actions engagées. Il informe que les essais avec la nouvelle encre métallique « Or » sont en cours de finalisation. L'exploitant est en attente de la décision de son client pour valider le nouvel imprimé et pouvoir utiliser cette nouvelle encre dans le procédé industriel.

Il ajoute qu'une réflexion pour changer l'encre « argent » est étudiée, ce qui devrait contribuer à réduire les niveaux de concentration en Fer et Aluminium.

Au niveau du procédé des eaux encrées, l'exploitant indique un meilleur fonctionnement de l'installation notamment grâce à un meilleur suivi, au maintien des réacteurs en fonctionnement 7 j/7 (auparavant à l'arrêt le WE pour cause d'économie d'énergie) et à la mise en œuvre d'un nouveau floculant pour piéger les métaux au niveau du filtre presse.

L'exploitant a présenté l'avancement des travaux menés en collaboration avec le bureau d'étude Minerve Technologie.

Ce dernier a proposé de mettre en place un traitement physico-chimique en traitement tertiaire, qui serait structuré de la manière suivante :

- Maintenir le bassin de décantation N°1 en zone de décantation naturelle avec un curage régulier ;
- Phase de coagulation avec injection d'un précipitant de métaux ;
- Phase de floculation avec injection d'un polymère « eau dans eau » ;
- Phase de décantation ou flottation ;
- Ajustement du pH en sortie du poste « toutes eaux » avant rejet vers le réseau d'assainissement communal.

Des essais « Jar-test » (essais en laboratoire) ont été menés sur les effluents collectés dans le bassin de décantation n°1, afin de valider les traitements proposés par Minerve Technologie. Les résultats obtenus sont concluants, que ce soit sur les paramètres généraux (pH, DCO, DBO5, Azote et Indice phénols) ou sur les métaux (Al, Fe et Cu). Afin de valider à l'échelle industrielle, les performances de traitement obtenus en laboratoire, le bureau d'étude a proposé à l'exploitant la réalisation d'un essai pilote de 12 semaines minimum. Le devis d'un montant de 88 694 € HT n'a pas été retenu à ce stade par l'exploitant, compte tenu de son coût. Il recherche avec le bureau d'étude une proposition commerciale plus abordable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de trois mois, les résultats des essais et sa conclusion sur la solution retenue pour traiter les effluents industriels dans le but de respecter les VLE fixées dans son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé que la zone dédiée au nettoyage des plaques filtrantes du filtre-pressé de la station des eaux encrées n'était pas adaptée à cette opération. En effet, l'aménagement de cette zone ne permet pas de garantir la collecte de tous les effluents de lavage qui doivent être dirigés vers le bassin de décantation n°1. **Dans ce cadre, il convient d'aménager une zone capable de collecter tous les effluents de lavage des plaques filtrantes.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant aménage une zone capable de collecter tous les effluents de lavage des plaques filtrantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 14.1-II								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux								
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2024								
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Lorsque d’autres méthodes sont utilisées, des mesures de contrôle et d’étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l’inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent. Des mesures avec enregistrement en continu sont réalisées pour les paramètres suivants <table><tr><th>Caractéristiques</th><th>Fréquences de mesures</th></tr><tr><td>Débit de pointe</td><td rowspan="4">En continu</td></tr><tr><td>Débit moyen journalier</td></tr><tr><td>Température</td></tr><tr><td>pH</td></tr></table> Le potentiel Redox est mesuré en continu et fait l’objet d’un relevé journalier consigné sur un document réservé à cet effet. Un échantillonneur, asservi au dispositif de mesure du débit, permet des prélèvements automatiques des effluents en vue d’analyses aux fréquences suivantes :		Caractéristiques	Fréquences de mesures	Débit de pointe	En continu	Débit moyen journalier	Température	pH
Caractéristiques	Fréquences de mesures							
Débit de pointe	En continu							
Débit moyen journalier								
Température								
pH								

Caractéristiques	Fréquences de mesures
DCO :	hebdomadaire
DBO5 :	mensuelles
MEST :	hebdomadaire
Azote NTK* :	mensuelles
Phosphore* :	mensuelles

Les métaux lourds, l'indice phénols, des hydrocarbures totaux et des huiles et graisses (SEH) et autres substances seront recherchés et quantifiés lors d'analyses, selon les normes en vigueur, avec les fréquences de mesures suivantes :

Métaux lourds et autre substances	Fréquences de mesures	
	Annuel	Mensuel
Indice phénols		x
Étain et composés (exprimé en Sn)		x
Fer, aluminium et composés (exprimé en Fe + Al)		x
Hydrocarbures totaux		x
Cuivre et composés (exprimé en Cu)	x	
Zinc et composés (exprimé en Zn)	x	
Cadmium (exprimé en Cd) *	x	
Huiles et graisses (SEH)		x
Pentachlorophénols *	x	
Phosphore		x

Constats :

L'électrode de mesure du potentiel Redox a été mis en place et étalonnée. Le suivi est réalisé en continu, pour le mois de février, le relevé transmis post inspection indique une valeur moyenne de - 233,3 mV pour le mois de février 2025. Cette valeur est cohérente compte-tenu des eaux analysées, chargées notamment en matières organiques.

Les autres paramètres sont régulièrement suivis conformément à la prescription.

L'Inspection note que l'exploitant analyse à fréquence mensuelle les concentrations en métaux. Cette fréquence d'autocontrôle doit être maintenue tant que les concentrations ne sont pas conformes aux VLE. Cette fréquence d'analyses permet d'observer plus finement l'impact des actions de réduction à la source ou de traitement mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées, dans un délai défini par elle, un document portant sur les causes, les circonstances et les effets de l'accident et proposant les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Constats :

Sur l'année 2024, deux incidents ont eu lieu au sein de l'établissement :

1. Le premier a été identifié par l'exploitant le 17 juin et portait sur une fuite au niveau de la sur-verse située entre les deux bassins de collecte des eaux industrielles. L'exploitant a transmis dans ses courriels datant du 25 juin, 12 et 24 juillet, les éléments de contexte relatifs à l'incident ainsi que les mesures qui ont conduit à la réparation de la fuite.
2. Un second incident/accident a eu lieu le 09 août 2024, concernant un départ de feu au niveau de la machine BGM : pour cause, le bourrage de chutes de cartons au niveau des cylindres Slotter ayant entraîné leur combustion. L'exploitant a transmis le même jour, la fige G/P informant l'inspection de l'accident survenu. L'exploitant a transmis par la suite, le 21 août 2024, le BSD suite à la prise en charge par la société CHIMIREC MALO, des effluents d'extinction d'incendie pour un traitement externe.

En séance, l'inspection est revenue sur ces deux incidents/accidents afin d'obtenir de la part de l'exploitant, les mesures prises pour éviter à nouveau que de tels dysfonctionnements ne se

répètent.

Concernant le point n°1, l'exploitant a recontextualisé l'incident survenu entre mai et juin 2024, lié au déversement accidentel de quelques mètres cubes d'effluents industriels dans le milieu naturel. La détection tardive de la diminution du débit rejeté au réseau d'assainissement communal, constatée le 17 juin 2024, combinée à des arrêts de production les 8, 9 et 10 avril 2024 ainsi qu'à des dysfonctionnements dans les relevés de débit, a conduit l'exploitant à mettre en place un émetteur d'impulsion sur le débitmètre installé sur le point de rejet des eaux industrielles, avec un report vers le logiciel de suivi des prélèvements et de la consommation en eau du site.

Concernant le point n°2, à la suite du départ de feu survenu le 9 août 2024 au niveau des cylindres Slotter de la machine BGM, des caméras thermiques ont été installées pour détecter tout échauffement sur la machine, et une optimisation est en cours afin de définir les seuils de température déclenchant, d'une part, l'arrêt des tapis d'alimentation des cartons (niveau 1) et, d'autre part, la coupure de la machine (niveau 2).

Par ailleurs, une procédure d'intervention a été rédigée pour permettre, en cas d'urgence, de déverrouiller les portes d'accès aux cylindres Slotter (lors de l'incendie en août 2024, les employés n'avaient pas pu ouvrir la machine pour attaquer le feu au plus près, faute de connaître la procédure ad-hoc).

L'exploitant précise que son équipe de maintenance, dont au moins un membre est toujours présent aux horaires d'ouverture du site, est formée à cette procédure.

Cet accident a nécessité la prise en charge des effluents d'extinctions de l'incendie, estimés à 6 tonnes. Le BSD transmis sous la référence BSD-20240808-TNZGW6R3R (S051-E0018980), n'est pas entièrement renseignée, en particulier la rubrique 12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le BSD rempli intégralement, y compris la rubrique n°12, ou fournit la justification expliquant pourquoi cette rubrique reste non renseignée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Recensement des potentiels de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté un ensemble de documents indiquant l'état des stocks des matières suivantes :

Stock papiers : Deux relevés ont été présentés en séance indiquant pour le premier, le stock de février correspondant à 0,85 mois de production et faisant mention d'environ 1498 tonnes. Un second relevé sorti le jour de la visite, faisait mention de 1397 tonnes. L'exploitant ne fait pas de correspondance entre la quantité (en tonnes) et le volume (en m³) qui est l'unité prescrite dans son arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2022, capacité autorisée jusqu'à 32 000 m³.

Le stock de produits finis n'a pas été fourni.

Encres : le relevé présenté recense le stock de février nécessaire pour la production de 1,4 mois. Celui-ci fait mention d'environ 7,4 tonnes de produits.

Matières annexes (palettes, colle onduleuse, autres) : les relevés mentionnent pour la colle onduleuse, un stock au mois de février de 18,3 tonnes équivalent à 0,6 mois de production, un stock de 4247 palettes, et environ 1352 tonnes d'autres produits (film étirable, lessive de soude 33 %, colle PGM, etc.)

Les produits inflammables : quelques bidons sont stockés dans une armoire fermée à clé située dans la « cellule station encres ».

Le plan général des stocks présenté a permis de localiser les emplacements dédiés aux différents stockages du site (papiers, colles, encres). Ce plan issu du plan d'opération interne, nécessite une mise à jour afin d'intégrer, notamment le bassin de rétention installé au Sud du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer l'extraction des quantités stockées de ses produits dans le but de faciliter la vérification des capacités autorisées dans son arrêté d'autorisation.

L'exploitant transmet le plan général des stocks mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois